



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE n° 19-DRCTAJ/1- 75

autorisant les gérants de l'EARL LE FRENE
à exploiter un élevage de porcs,
au lieu-dit "3, la Fromentinière" à La Verrie sur la commune de CHANVERRIE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I relatif à l'autorisation environnementale, le livre II relatif à l'eau, le livre IV relatif à la faune et à la flore et le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles ;

VU la décision d'exécution UE 2017/302 de la Commission du 15/02/2017 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D.) au titre de la Directive 2010/75 UE du Parlement européen et du Conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du préfet de région 2018 n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral ou inter-préfectoral n°15 DDTM85-141 du 4 mars 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la SEVRE NANTAISE ;

VU l'arrêté préfectoral n°00-DRCLE/4-479 du 5 octobre 2000 autorisant le GAEC LES GARIOLES à exploiter un élevage de porcs, sur le territoire de la commune de LA VERRIE au lieu-dit "3, la Fromentinière" ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°01-DRCLE/1-952 du 19 novembre 2001 autorisant Messieurs les gérants de la SCEA LES GARIOLES à exploiter un élevage de porcs, sur le territoire de la commune de LA VERRIE au lieu-dit "3, la Fromentinière" ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°06-DRCTAJE/1-510 du 10 décembre 2006 fixant aux gérants de la SCEA LES GARIOLES des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un élevage de porcs, sur le territoire de la commune de LA VERRIE au lieu-dit "3, la Fromentinière" ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Vendée ;

VU la demande des gérants de l'EARL LES FRENES, déposée le 19 janvier 2018, complétée le 9 juillet 2018, en vue d'être autorisé(s) à exploiter un élevage de porcs, implanté sur le territoire de la commune de LA VERRIE au lieu-dit "3, la Fromentinière" ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande ;

VU le mémoire du 19 janvier 2018, intégré au dossier de demande, justifiant que l'élaboration d'un rapport de base n'est pas nécessaire ;

VU les documents du 19 janvier 2018, complétés le 9 juillet 2018, intégrés au dossier de demande, justifiant de la conformité de l'installation existante et du projet aux conclusions sur les MTD au titre de la directive IED pour l'élevage intensif de porcs ;

VU les avis émis par les chefs de service administratif consultés ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de LA VERRIE, MORTAGNE SUR SEVRE, SAINT AUBIN DES ORMEAUX, SAINT CHRISTOPHE DES BOIS (49) ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN DES TILLEULS ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique pendant un mois dans la commune de LA VERRIE, commune d'implantation ;

VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 février 2019 ;

CONSIDERANT qu'aucune observation contraire au projet n'a été recueillie au cours de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que le dossier d'étude d'impact et de dangers répond aux exigences de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la surface d'épandage nécessaire est suffisamment dimensionnée par les parcelles exploitées en propre par les gérants de l'EARL LE FRENE complétées par celles des prêteurs de terres ;

CONSIDERANT que les intéressés n'ont pas présenté d'observation dans le délai de quinze jours qui leur était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur leur demande ;

ARRETE

Article 1

Les gérants de l'EARL LE FRENE sont autorisés à exploiter un élevage de porcs, implanté au lieu-dit "3, la Fromentinière » à La Verrie sur le territoire de la commune de CHANVERRIE, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter est accordée au titre des rubriques n° 3660-b et 2102-1 de la nomenclature des installations classées.

Les effectifs en présence simultanée de l'élevage exploité au sein de l'installation sont les suivants :

Rubrique	Effectif maximum en présence simultanée	Classement
3660-b : Elevage intensif de porcs de plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	4684 animaux équivalents porcs répartis comme suit : 410 porcs reproducteurs (truies et verrats) 1500 porcelets 40 cochettes 3114 porcs à l'engrais	A*
2102-1 : Elevage de porcs dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660		

* A : Autorisation

Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)		
Rubrique	Activité	Classement
1.2.1.0 Prélèvement dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement Supérieur à 10000 m ³ / an mais inférieur à 200000m ³ / an	11677 m ³ /an	D*

* D : Déclaration

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 2

L'arrêté préfectoral n°00-DRCLE/4-479 du 5 octobre 2000 ainsi que les arrêtés de prescriptions complémentaires n°01-DRCLE/1-952 du 19 novembre 2001 et n°06-DRCTAJE/1-510 du 10 décembre 2006 susvisés sont abrogés.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'exploitant adresse en trois exemplaires au Préfet (pôle environnement), une déclaration de début d'exploitation respectant les prescriptions du présent arrêté, dès que le bâtiment d'élevage de porcs a été réalisé et mis en service.

Toute modification notable du mode de fonctionnement de l'installation, concernant notamment la gestion des déjections, ainsi que toute transformation dans l'état des lieux, sont portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation, accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires.

Concernant la cession des déjections, la dénonciation d'une des conventions annexées au présent arrêté fait l'objet d'une information immédiate de l'inspecteur des installations classées qui évaluera les nouvelles propositions de l'exploitant et indiquera la procédure nécessaire en vue de poursuivre l'activité d'élevage.

La réalisation des travaux de construction est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de Région (si elles existent).

En cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique lors des travaux, une déclaration est immédiatement faite auprès du maire de la commune.

Article 3

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- le registre des risques (cf art. 13) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 22) ;
- le plan d'épandage (cf. art. 26-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 26-4), le cas échéant ;
- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 36) ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 29) et le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage (cf. art. 37) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf art. 33).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 4

I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. - Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

III. - Pour les élevages de volailles en plein air, pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

- à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ;
- à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.

Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

IV. - Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1^{er} janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1^{er} janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Article 5

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 6

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section 1 : Généralités

Article 7

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Article 8

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 13.

Article 9

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Section 2 : Dispositions constructives

Article 10

I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, et toutes les installations d'évacuation (canalisations, y

compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} juin 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 modifié susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. - Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 11

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les caractéristiques minimales de chaque accès sont les suivantes :

- résistance mécanique : 16 tonnes
- largeur : 3 mètres
- hauteur libre : 3,5 mètres
- pente inférieure à : 15 %

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Article 12

I - L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment

d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ayant un diamètre de 100 mm et un débit minimum de 60 m³/heure sous une pression dynamique de 1 bar, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, la défense extérieure contre l'incendie (DECI) est assurée au moyen d'un volume de 120 m³ d'eau utilisable en 2 heures et disponible en toute circonstance.

Cette réserve incendie doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- être accessible en toutes circonstances aux engins pompe depuis la voie publique et disposer d'une plateforme stabilisée de 32 m² (8x4) ;
- être implantée à une distance maximum de 200 mètres par les voies carrossables du bâtiment le plus éloigné à défendre ;
- avoir une hauteur géométrique d'aspiration maximum dans les conditions les plus défavorables de 6 mètres ;
- avoir une hauteur d'eau au minimum de 0,80 mètres ;
- l'accès au point d'eau naturel sera entretenu régulièrement ;
- une bordure sera aménagée du côté du point d'eau ;
- un panneau standardisé signalera l'emplacement de l'aire d'aspiration et les caractéristiques de cette réserve conformément au règlement départemental de la DECI (RDDECI).

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

II - Préconisations pour la mise en place de panneaux photovoltaïques : mesures visant à assurer la sécurité des occupants et des intervenants :

- 1- La mise en place de l'installation photovoltaïque est réalisée conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique (notamment accessibilité des façades, isolement par rapport aux tiers, couvertures, façades, règles du C+D, désenfumage, stabilité au feu...).

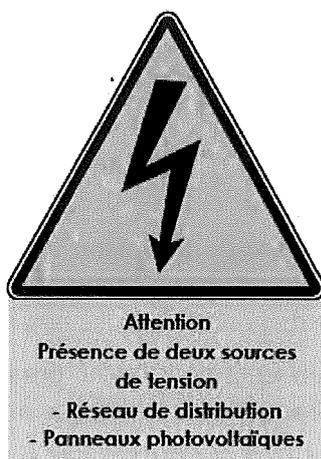
- 2- L'ensemble de l'installation est conçu selon les préconisations du guide pratique « installations photovoltaïques » UTE (Union technique de l'électricité), recommandations C 15-712-1 (juillet 2013), ainsi qu'en matière de sécurité incendie aux relevés des avis sous-commission permanente de la CCS du 5 novembre 2009.
- 3- L'ensemble de l'installation est conçu en matière de sécurité incendie selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) avec le SER (Syndicat des Energies Renouvelables) intitulé « règlements de sécurité contre l'incendie applicables au photovoltaïque » (septembre 2012).
- 4- Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes, par ordre de préférence décroissante :

- Un système de coupure d'urgence de la liaison DC (courant continu) est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension du bâtiment ;
 - Les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;
 - Les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
 - Les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu de bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
 - Les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu de bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.
- 5- Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention « **Attention Présence de deux sources de tension : 1 Réseau de distribution ; 2 Panneaux photovoltaïques** » en lettres noires sur fond jaune (cf pictogramme au point 10-).
 - 6- Un cheminement d'au moins 50 cm de large est laissé libre autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite....).
 - 7- La capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque est justifiée par la fourniture d'une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid par un organisme agréé.
 - 8- Lorsqu'il existe, le local technique onduleur a des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.
 - 9- Sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sont signalés.
 - 10- Les pictogrammes dédiés au risque photovoltaïque (cf pictogramme ci-dessous) sont apposés :

- à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours ;
- aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- sur les câbles DC tous les 5 mètres.

Sur les consignes de protection contre l'incendie sont indiqués la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toitures, façades, fenêtres...)



Section 3 : Dispositif de prévention des accidents

Article 13

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 7, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 8, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les

suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 14

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Chapitre III : Emissions dans l'eau et dans les sols

Section 1 : Principes généraux

Article 15

I. - Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

II. - Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Article 16

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 17

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. de type AA, AB ou AE (conformément au guide du CSTB portant sur la conception des réseaux d'eau intérieurs) ou séparé physiquement.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Article 18

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé.

Section 3 : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs

Article 19

Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 20

Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 21

Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Section 4 : Collecte et stockage des effluents

Article 22

I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. - En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Article 23

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 24

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Section 5 : Epannage et traitement des effluents d'élevage

Article 25

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 26-1 à 26-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 27 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 29 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Les programmes d'actions nationaux et régionaux à mettre en œuvre dans les zones vulnérable afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole sont respectés.

Article 26-1

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 26-2

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 26-3.

c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 26-3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 26-4

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage

peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 26-3

a) Généralités :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé ;
- sur les terrains en forte pente (plus de 7 % pour les effluents liquides) sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- les samedis, dimanches et jours fériés ;
- les mois de juillet et août, sauf éventuellement sur les chaumes sous réserve d'un enfouissement en moins de 24 heures et à une distance de plus de 200 mètres des habitations occupées par des tiers ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE d'épandage	CAS PARTICULIERS
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 28.	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	

Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 27 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas.	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 28 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 26-4

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en

propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

La quantité de phosphore d'origine organique épandu, exprimée en P_2O_5 , ne doit pas dépasser 100 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation.

Article 26-5

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 28 ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Article 27

Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspersion sont correctement entretenus.

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout équipement de traitement et d'aéroaspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 26-1 à 26-5.

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements

- de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéroaspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2018).

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 28

Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 29

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Chapitre IV : Emissions dans l'air

Article 30

I. - Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. - Gestion des odeurs

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Chapitre V : Bruit

Article 31

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 modifié susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Chapitre VI : Déchets et sous-produits animaux

Article 32

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 33

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 34

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Chapitre VII : Autosurveillance

Article 35

Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 36

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 26-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 37

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 27.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- dans le cas d'un traitement aérobie d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ;
- le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ;
- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.

Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité

installations classées.

Article 38

Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Chapitre VIII : Installations classées au titre de la rubrique 3660

Article 39

Pour l'application du présent chapitre :

- les “ installations autorisées après la parution des conclusions MTD ” sont les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique 3660 est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs), y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- les “ installations autorisées avant la parution des conclusions MTD ” sont les autres installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 3660 ;
- les “ niveaux d'émission ” sont les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées. Pour les poulets de chair d'une masse finale supérieure à 2,5 kg, ces niveaux d'émission sont fixés par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement ;
- les “ meilleures techniques disponibles ” sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

Article 40

L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.

Article 41

Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Article 42

Par dérogation à l'article 40, l'exploitant peut solliciter une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission.

Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L. 515-29 du code de l'environnement et dans les dispositions réglementaires prises pour son application.

Si la dérogation sollicitée a été acceptée par le préfet à l'issue de la procédure, pour l'application de l'article 40 au périmètre couvert par le champ de la dérogation accordée, l'exploitant met en œuvre les prescriptions, respecte les valeurs limites fixées et délais prévus par arrêté préfectoral.

Article 43

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020.

Chapitre IX : Dispositions administratives

Article 44 – Cessation

Au moment de l'arrêt définitif de l'activité pour laquelle l'installation est autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, en particulier :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site.
Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des mesures des articles R. 181-48 et R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 et R. 515-75 du code de l'environnement lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site de l'installation dans un

état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec un usage agricole.

Article 45 – Caducité

Le présent arrêté cesse de produire effet, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 46 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHANVERRIE pour pouvoir y être consultée.

Un extrait de l'arrêté y est affiché pendant au moins un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture (pôle environnement).

L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de MORTA²GNE SUR SEVRE, SAINT AUBIN DES ORMEAUX, SAINT MARTIN DES TILLEULS et SAINT CHRISTOPHE DES BOIS (49).

Le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 47 – Diffusion

Deux copies du présent arrêté sont remises à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 48 – Recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'Environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative, tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 1). La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Le délai de recours est :

- 1° pour le pétitionnaire ou exploitant, de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 49

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice départementale de la protection des populations et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera en outre transmis, pour information, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire (délégation territoriale de la Vendée) et au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au commissaire-enquêteur.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 28 FEV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



François-Claude PLAISANT

ARRETE n° 19-DRCTAJ/1- 75 autorisant les gérants de l'EARL LE FRENE à exploiter un élevage de porcs, au lieu-dit "3, la Fromentinière" à La Verrie sur la commune de CHANVERRIE

ANNEXES

à l'ARRETE n° 19-DRCTAJ/1- 75

**autorisant les gérants de l'EARL LE FRENE
à exploiter un élevage de porcs,
au lieu-dit "3, la Fromentinière" à La Verrie sur la commune de CHANVERRIE**

- Parcelle de l'exploitation concerné par le plan d'épandage
 - EARL LE FRENE - 3, la Fromentinière - La Verrie - 85130 CHANVERRIE

- Parcelle des exploitations des prêteurs de terres : concernées par le plan d'épandage
 - SCEA LES GARIOLLES - 3, la Fromentinière - La Verrie - 85130 CHANVERRIE
 - GAEC DES QUATRE LIEUX - Poitou- 85290 MORTAGNE SUR SEVRE
 - EARL BELLOUARD - 5, la Mouillonniere - La Verrie - 85130 CHANVERRIE

- Convention de reprise de lisier par les prêteurs de terres :
 - SCEA LES GARIOLLES - 3, la Fromentinière - La Verrie - 85130 CHANVERRIE
 - GAEC DES QUATRE LIEUX - Poitou- 85290 MORTAGNE SUR SEVRE
 - EARL BELLOUARD - 5, la Mouillonniere - La Verrie - 85130 CHANVERRIE

- Convention de reprise du co-produit :
 - FERTIVAL - la Vallée - 22400 QUINTENIC
 - COOPERL ARC ATLANTIC – rue de la Jeannaie – BP60328 – 22403 LAMBALLE

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 28 FEV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

1 - EARL Le Frene
 3, La Fromentière
 85130 La Verrie

N° Plan	Référence parcelle iôt	SAU ha	Aptitude à l'épandage	Surface épandable		Commentaires
				à 50 ml	à 100 ml	
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE						
2	5	2,95	1	2,69	1,87	tiers
2	6	4,48	1	4,48	4,48	
TOTAL		7,43	MORTAGNE SUR SEVRE	7,17	6,35	
COMMUNE DE LA VERRIE						
1	1	12,34	1	11,72	10,00	tiers
1	2	1,48	1	1,26	0,92	tiers
1	2	0,19	0	0,00	0,00	batiments
1	3	1,77	1	1,77	1,77	
1	4	4,59	0	0,00	0,00	sol humide
1	4	0,46	1	0,46	0,46	
1	4	4,31	1	3,89	3,89	ruisseau
1	4	0,67	0	0,00	0,00	pente
1	4	1,28	1	1,06	1,06	point d'eau
1	4	0,45	0	0,00	0,00	Affleurements
1	4	2,14	1	2,08	2,08	puits
1	4	2,53	0	0,00	0,00	pente
TOTAL		32,20	LA VERRIE	22,24	20,18	
				TOTAL	29,41	26,52

COMMUNE DE LA VERRIE

Parcelle en bail précaire (non prise en compte dans le calcul des surfaces du plan d'épandage)

3	7	3,10	1	3,10	3,10	bail précaire
TOTAL		3,10		3,10	3,10	
TOTAL		42,73		32,51	29,62	

2 - SCEA Les Gariolles
 3, La Fromentinière
 85130 LA VERRIE

N° Plan	Référence parcellaire ilôt	SAU ha	Aptitude à l'épandage	Surface épandable		Commentaires
				à 50 ml	à 100 ml	
COMMUNE DE ST MARTIN DES TILLEULS						
4	6	1,94	1	1,09	0,40	ruisseau, tiers
4	6	0,02	0	0,00	0,00	affleurement
4	6	0,02	0	0,00	0,00	affleurement
4	6	0,37	0	0,00	0,00	ruisseau
4	6	2,14	1	0,94	0,05	ruisseau, point d'eau
4	7	8,98	1	7,64	7,14	ruisseau, tiers
4	9	5,07	1	3,45	2,13	ruisseau, tiers
TOTAL				18,54	13,12	9,71
COMMUNE DE LA VERRIE						
5	1	0,51	1	0,23	0,06	point d'eau, tiers
5	2	2,61	1	2,61	2,50	
5	3	2,33	1	2,33	2,33	
5	3	2,28	0	0,00	0,00	pente
5	4	0,98	1	0,77	0,76	point d'eau
5	4	0,30	0	0,00	0,00	projet
5	5	0,46	0	0,00	0,00	etang
TOTAL				9,47	5,94	5,65

TOTAL	28,01	19,06	15,37
--------------	--------------	--------------	--------------

*Bande enherbée ou boisée de 10 m (existante ou devant être mise en place), ne recevant aucun intrant et implantée de façon p

4 - EARL Bellouard
 La Mouillonnière
 85130 LA VERRIE

N° Plan	Référence parcelle ilôt	SAU ha	Aptitude à l'épandage	Surface épanachable		Commentaires
				à 50 ml	à 100 ml	
5	2	3,79	1	3,40	3,40	puits
TOTAL				3,79	3,40	3,40
TOTAL				3,79	3,40	3,40

COMMUNE DE LA VERRIE

Seul l'ilot 2 est mis à disposition de l'effluent épuré

1.5.3 GAEC DES 4 LIEUX

Commune	lot	Sondages	Surface de l'ilot	Surface de l'unité pédoologique	SPE	Description pédoologique	Aptitude	Raisons d'exclusion
					Lister			
Mortagne-sur-Sèvre (85151)	1	1.1	1,25	1,25	1,25	G4C1	2	-
Mortagne-sur-Sèvre (85151)	2	2.1	2,9	2,90	1,58	G4C1	2	Tiers et puits.
Mortagne-sur-Sèvre (85151)	3	2.1 et 2.2	11,77	11,77	10,29	G4C1	2	Cours d'eau et point d'eau.
Mortagne-sur-Sèvre (85151)	5	5.1	2,46	2,46	1,98	G4C2	2	Tiers.
Mortagne-sur-Sèvre (85151)	6	6.1	4,99	4,99	4,62	G4C3	2	Tiers.
Mortagne-sur-Sèvre (85151)	7	G3C1	9,31	7,86	6,66		2	Tiers, cours d'eau, point d'eau et puits.
		-		1,45	0,00	-	-	Autres utilisations.
Mortagne-sur-Sèvre (85151)	8	8.1	3,33	3,33	3,33	G3C1	2	-
Mortagne-sur-Sèvre (85151)	9	9.1	4,99	4,99	3,77	G3C3	2	Cours d'eau et point d'eau.
Mortagne-sur-Sèvre (85151)	12	12.1	2,60	2,60	2,44	G4C1	2	Cours d'eau.
Saint-Christophe-du-bois (49249)	13	13.1, 13.2, 13.3, 13.4 et 13,5	16,97	16,97	14,77	G.C5	3	Tiers, cours d'eau et point d'eau.
								Cours d'eau.
Saint-Christophe-du-bois (49249)	16	16.1	4,11	4,11	3,50	G.C5	3	Cours d'eau et point d'eau.
Saint-Christophe-du-bois (49249)	17	17.1 et 17.2	7,15	7,15	6,74	G.C5 et G3C5	3	Cours d'eau et point d'eau.
Saint-Christophe-du-bois (49249)	18	18.1	0,72	0,72	0,68	G4C1	2	Point d'eau.
Saint-Christophe-du-bois (49249)	19	19.1	3,57	3,57	3,28	G4C1	2	Tiers et point d'eau.
Saint-Christophe-du-bois (49249)	21	21.1	1,37	1,37	1,36	G3C5	2	Tiers.
Saint-Christophe-du-bois (49249)	23	23.1 et 23.2	8,87	6,24	5,79	G4C1 et G4C2	2	Tiers.
		23.3		2,63	2,15	G5C2	3	Tiers et point d'eau.
Saint-Christophe-du-bois (49249)	24	24.1	5,77	5,77	4,47	G4C2	2	Tiers, point d'eau et puits.
La Verrie (85302)	25	25.1 et 25.2	9,29	9,29	8,83	G3C4	2	Point d'eau.
La Verrie (85302)	27	27.1	2,76	2,72	2,33	G.C5	3	Tiers.
		-		0,04	0,00	-	-	Autres utilisations.
La Verrie (85302)	28	28.1	2,10	2,10	1,67	G.C5	3	Tiers.
La Verrie (85302)	29	29.1	8,74	3,87	2,40	G3C3	2	Cours d'eau, point d'eau et puits.
		29.1		1,82	1,75	G.C5	3	Cours d'eau et point d'eau.
		-		1,67	0,00	-	4	Cours d'eau et point d'eau.
		Total		1,38	0,00	16,98 ha	4	Pente, cours d'eau et point d'eau.
Mortagne-sur-Sèvre (85151)	34	34.1	0,97	0,97	0,97	G.B5	3	-
Saint-Christophe-du-bois (49249)	35	35.1 et 35.2	3,34	3,34	3,19	G.B5	3	Cours d'eau.
Mortagne-sur-Sèvre (85151)	36	36.1, 36.2, 36.3 et 36.4	12,37	12,37	11,00	G.B5	3	Tiers et cours d'eau.
Mortagne-sur-Sèvre (85151) et Saint-Christophe-du-Bois (49249).	37	37.1	1,66	1,66	1,66	G3B5	2	-
Mortagne-sur-Sèvre (85151) et Saint-Christophe-du-Bois (49249).	38	38.1	1,81	1,81	1,62	G3B5	2	Cours d'eau et point d'eau.
Saint-Christophe-du-bois (49249)	39	39.1	3,76	3,76	3,76	G4C3	3	-
Mortagne-sur-Sèvre (85151)	40	40.1	2,51	2,51	2,34	G3B5	2	Tiers.
Le Longeron (49179)	41	41.1 et 41.2	7,74	7,74	7,20	G3C1	2	Cours d'eau.
Saint-Christophe-du-bois (49249)	42	42.1	2,74	2,56	0,00	U7U1	4	Aptitude 4, cours d'eau et point d'eau.
		-		0,18	0,00	-	-	Autres utilisations
Saint-Christophe-du-bois (49249)	43	43.1	2,28	2,28	1,96	G3C1	2	Cours d'eau.

Ilots mis à disp.

Mortagne-sur-Sèvre (85151)	44	44,1 et 44.2	4,19	4,19	0,00	G.B5 et G.B6	4	Pente.
Mortagne-sur-Sèvre (85151)	45	45.1	3,16	3,16	1,95	U5U1	3	Tiers et cours d'eau.
Mortagne-sur-Sèvre (85151)	46	46.3 et 46.4	33,15	9,72	7,50	G3C4	2	Tiers, cours d'eau, point d'eau et puits.
		46.1, 46.2, 46.5, 46.8, 46.9, 46.10, 46.11 et 46.12		20,43	15,69	G.B5	3	Cours d'eau et point d'eau.
		46.6		1,90	0,00	G1B3	4	Pente, cours d'eau et point d'eau.
		46.7		1,10	0,00	G7C3	4	Aptitude 4, cours d'eau et point d'eau.
Mortagne-sur-Sèvre (85151)	47	47.1	2,50	2,50	1,68	G.C5	3	Tiers, cours d'eau et point d'eau.
Mortagne-sur-Sèvre (85151)	48	48.1	0,13	0,13	0,13	G.B5	3	-
La Verrie (85302)	30	-	0,48	0,48	0,00	-	2	Tiers, cours d'eau et point d'eau.
Mortagne-sur-Sèvre (85151)	49	49.1	8,84	8,84	6,48	G4C3	2	Tiers, cours d'eau
		TOTAUX	336,66	406,16	167,79			



CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre

L'EARL LE FRENE éleveurs de porcs

Adresse : «3, La Fromentinière » commune LA VERRIE

désigné ci-après « producteur d'effluent », d'une part

Et

La SCEA LES GARIOLES exploitant agricole demurant : 3, La Fromentinière 85130 LA VERRIE

désigné ci-après « agriculteur bénéficiaire », d'autre part

ce qui suit :

Article 1 - Engagement du producteur

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le producteur d'effluent s'engage à mettre, chaque année, à disposition de l'utilisateur une quantité de lisier de porcs, urine (issue du raclage), effluent épuré (issu du traitement de lisier) correspondant à :

	Concentrations moyennes (Kg/m ³ ou kg/T)		Valeurs fertilisantes Totales (kg)		Volume (T ou m ³)
	N	P2O5	N	P2O5	
<i>Lisier de porc</i>	3.9	2.28	550	321	141 m3
<i>Urine</i>	3.14	0.42	1 438	194	458 m3
<i>Effluent épuré</i>	0.20	0.13	250	167	1 282 m3
			2 238	682	

en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison qui est annexé à son cahier de fertilisation.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'utilisateur atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont suffisantes compte tenu du cheptel autorisé et des quantités d'effluents d'élevage importées, pour respecter le principe d'équilibre de la fertilisation.

L'utilisateur s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mentionnée dans l'article 1, sur tout ou partie des surfaces de terres épandables répertoriées et figurant au plan d'épandage du producteur.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur). L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture.

Article 5 - Résiliation

Avant son terme normal (article 3), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

Fait à La Verrie....., le 21/12/17.....

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluent

lu et approuvé



L'agriculteur bénéficiaire

lu et approuvé



CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre

LEARL LE FRENE éleveurs de porcs

Adresse : «3, La Fromentinière » commune LA VERRIE

désigné ci-après « producteur d'effluent », d'une part

Et

Le GAEC DES ALLIEUX exploitant agricole, « Poitou » 85290 MORTAGNE SUR SEVRE

désigné ci-après « agriculteur bénéficiaire », d'autre part

ce qui suit :

Article 1 - Engagement du producteur

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le producteur d'effluent s'engage à mettre, chaque année, à disposition de l'utilisateur une quantité d'effluent épuré (issu du traitement de lisier) correspondant à :

	Concentrations moyennes (Kg/m ³ ou kg/T)		Valeurs fertilisantes Totales (kg)		Volume (T ou m ³)
	N	P2O5	N	P2O5	
Effluent épuré (lagune)	0.20	0.13	692	461	3 550 m3

en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison qui est annexé à son cahier de fertilisation.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'utilisateur atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont suffisantes compte tenu du cheptel autorisé et des quantités d'effluents d'élevage importées, pour respecter le principe d'équilibre de la fertilisation.

L'utilisateur s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluent mentionnée dans l'article 1, sur les ilots 25-27-28-29 (totalisant : 22.8 ha de SAU) situés au lieu-dit la Fromentinière, répertoriés et figurant au plan d'épandage du producteur.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur). L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture.

Article 5 – Résiliation

Avant son terme normal (article 3), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

Fait à La Verrie....., le 21/12/2017

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

EARL LE FRÈRE
Le producteur d'effluent
La Promentinière
85130 La Verrie
Tél. : 02.51.65.45.82
Fax : 02.51.65.94.22



L'agriculteur bénéficiaire



CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre

L'EARL LE FRENE éleveurs de porcs

Adresse : «3, La Fromentinière » commune LA VERRIE

désigné ci-après « producteur d'effluent », d'une part

Et

L'EARL BELLOUARD exploitant agricole demeurant La Mouillonnière 85130 LA VERRIE

désigné ci-après « agriculteur bénéficiaire », d'autre part

ce qui suit :

Article 1 - Engagement du producteur

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le producteur d'effluent s'engage à mettre, chaque année, à disposition de l'utilisateur une quantité d'effluent épuré (issu du traitement de lisier) correspondant à :

	Concentrations moyennes (Kg/m ³ ou kg/T)		Valeurs fertilisantes Totales (kg)		Volume (T ou m ³)
	N	P2O5	N	P2O5	
Effluent épuré (lagune)	0.20	0.13	134	89	687 m3

en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison qui est annexé à son cahier de fertilisation.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'utilisateur atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont suffisantes compte tenu du cheptel autorisé et des quantités d'effluents d'élevage importées, pour respecter le principe d'équilibre de la fertilisation.

L'utilisateur s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluent mentionnée dans l'article 1, sur uniquement l'ilot 2 (3.8 ha) situé au lieu-dit la Fromentinière, répertorié et figurant au plan d'épandage du producteur.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur). L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture.

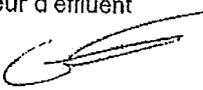
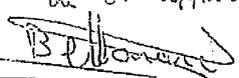
Article 5 - Résiliation

Avant son terme normal (article 3), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

Fait à La Verrie....., le 21/12/2017.....

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluent  lu et approuvé	L'agriculteur bénéficiaire lu et approuvé 
--	--

**CONTRAT
D'ENLEVEMENT
DES CO-PRODUITS
D' EFFLUENTS PORCINS**

BP

ENTRE :

FERTIVAL

S.A.S au capital de 609 600 €.
SIRET 380 069 500 00011
N°CEE : FR 90 380 069 500

Dont le siège social est : La Vallée
 22400 QUINTENIC

Représentée à l'effet des présentes par ses représentants légaux domiciliés de droit, en cette qualité, au siège social.

Ci-après dénommée «FERTIVAL»
d'une part

ET :

EARL LE FRENE

3, La Fromentinière

85 130 LA VERRIE

Ci-après dénommé «le Producteur»
D'autre part

ET :

COOPERL ARC ATLANTIQUE

Société Coopérative agricole à capital variable
SIRET 383 986 874 00014

Dont le siège social est : rue de la Jeannaie – BP 60328
 22403 LAMBALLE CEDEX

Représentée à l'effet des présentes par ses représentants légaux domiciliés de droit, en cette qualité, au siège social.

Ci-après dénommé «COOPERL»

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**TITRE
PRÉLIMINAIRE**

LEXIQUE

Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet l'enlèvement par COOPERL sous la supervision de FERTIVAL des co-produits provenant de l'élevage du Producteur et issus d'une séparation de phase d'effluents porcins.

Le Producteur

Le Producteur est responsable d'une exploitation, installation soumise à classement au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976, bénéficiant d'un arrêté préfectoral portant autorisation d'installation classée pour la protection de l'environnement et générant par son fonctionnement des co-produits.

COOPERL

COOPERL, société coopérative agricole à capital variable, bénéficie du savoir-faire en matière d'enlèvement, de traitement et de valorisation de co-produits d'effluents porcins, et dispose des moyens humains et matériels pour réaliser ces prestations sous la supervision de FERTIVAL.

FERTIVAL

FERTIVAL, société par actions simplifiée, est chargée de superviser COOPERL pour l'enlèvement, le traitement et la valorisation des co-produits fournis par le Producteur.

Elle est autorisée à exploiter une installation classée notamment sous les nomenclatures n°2170-1 et 2171.

FERTIVAL dispose d'une autorisation au titre du règlement CE 1069/2009 pour l'hygiénisation des co-produits.

Les co-produits

Il s'agit de co-produits d'effluents porcins provenant exclusivement de la porcherie du Producteur, réglementé au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et dont la teneur en matières sèches est supérieure ou égale à une valeur fixée contractuellement.

Les co-produits sont issus de la séparation de phase des parties solides de l'élément liquide du Producteur.

TITRE

1

LES CO-PRODUITS

Article 1 : Désignation

Les co-produits, objet du présent contrat, proviennent de l'élevage du Producteur qui est soumis à la réglementation des installations classées au titre de la loi du 19 juillet 1976.

La teneur de ces produits en matières sèches devra être au minimum de 27 %.

Le Producteur garantit que les produits qu'il mettra à disposition proviennent exclusivement de son élevage.

Article 2 : Quantité et qualité

La quantité enlevée par COOPERL correspondra au maximum à la quantité à enlever fixée dans l'autorisation d'installation classée pour la protection de l'environnement accordée au Producteur. Elle est indiquée en annexe I du présent contrat.

COOPERL ne pourra, quelle qu'en soit la cause même en cas de force majeure, enlever une quantité supérieure à celle résultant des prescriptions de l'arrêté préfectoral concernant l'exploitation du Producteur.

Les teneurs minimales en matières sèches et en azote sur produit brut sont indiquées en annexe I.

Article 3 : Destination

La destination de ces produits sera, après enlèvement et séchage au CEDEV, le cas échéant, la valorisation agronomique.

Il sera fourni à l'administration, annuellement, un état récapitulatif justifiant et démontrant la bonne gestion de ces effluents porcins.

Conformément à la réglementation en vigueur, les produits transformés seront utilisés dans les cantons où la charge en azote d'origine animale est inférieure à 140 Kg d'azote par hectare.

Article 4 : Conditionnement

Les produits à enlever sont conditionnés en vrac.

Article 5 : Condition de stockage

Les produits à enlever sont stockés sous abri dès leur extraction par le Producteur et jusqu'à leur enlèvement par COOPERL.

Le stockage est réalisé dans un hangar bétonné prévu à cet effet et d'une capacité conforme à celle prescrite par l'arrêté d'autorisation du Producteur.

Article 6 : Conditions tarifaires

Les conditions tarifaires pour l'enlèvement des co-produits par COOPERL pour le compte du Producteur sont fixées en annexe 1 à ce contrat.

De même, les modalités de facturation du Producteur par COOPERL sont précisées en annexe 1.

Bl GS JCG DG EG BL

TITRE

2

LES CONDITIONS D'ENLÈVEMENT

Article 1 : Périodicité

Compte tenu du caractère saisonnier des marchés des amendements organiques, il n'est pas possible de prévoir un calendrier fixe d'enlèvement. La fréquence d'enlèvement des co-produits sera en adéquation avec la capacité de stockage de l'exploitant.

Les dates de chargement des co-produits seront fixées par COOPERL, après concertation avec FERTIVAL, en fonction des marchés, des stocks disponibles et de la qualité du produit.

Toutefois, COOPERL devra impérativement procéder à l'enlèvement dans l'année de la quantité contractuelle fixée.

Elle devra, avant de procéder à l'enlèvement, aviser de son intervention le Producteur et tenir compte des impératifs, s'il s'en révélait, de stockage des produits.

Article 2 : Conditions de chargement

Le hangar de stockage devra être prolongé d'une aire de chargement dimensionnée pour positionner un camion semi-remorque et pour assurer les manœuvres de chargement.

L'accès au lieu de chargement devra permettre le passage d'un camion semi-remorque chargé, en toute saison.

LR JCG MB EG BL

TITRE
3

LES OBLIGATIONS DE COOPERL

Article 1 : Enlèvement

COOPERL s'engage à faire enlever les co-produits provenant de l'élevage du Producteur pour la quantité annuelle définie au présent contrat.

Article 2 : La transformation

COOPERL s'engage à transformer les co-produits provenant de la porcherie du Producteur dans ses installations de LAMBALLE et QUINTENIC en une matière fertilisante valorisable sur le marché.

FERTIVAL s'assurera que la valorisation des co-produits par COOPERL en une matière fertilisante valorisable sur le marché est bien réalisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Responsabilité

Le Producteur étant dans l'ignorance de la destination finale des co-produits, COOPERL est seule responsable de la désignation et de l'utilisation des co-produits dès leur mise à disposition par le Producteur à COOPERL, sauf si les co-produits n'étaient pas conformes aux caractéristiques contractuellement fixées ou si le Producteur avait négligé d'avertir par lettre recommandée avec accusé de réception et par fax COOPERL de l'existence de problèmes sanitaires dans son élevage.

COOPERL assure le transport des co-produits de l'exploitation du Producteur jusqu'à l'usine CEDEV de LAMBALLE, puis jusqu'à l'usine FERTIVAL de QUINTENIC.

COOPERL est seule responsable du transport, de telle sorte que le Producteur ne puisse en aucune façon être recherché à assurer le transport conformément au règlement CEE n°259-93 du 1er février 1993 (JOCE, 6/02/1993, n° L 30) et à la réglementation nationale.

COOPERL est réputé gardien au sens de l'article 1384, alinéa 1, du Code civil dès que les co-produits quittent l'exploitation du Producteur et seulement à compter de ce moment.

Dès lors, COOPERL répondra des dommages de toute nature, tant matériels que corporels, qui pourraient être causés à l'occasion du transport et du déchargement sans que le Producteur puisse être inquiété à ce sujet, sauf si les co-produits, mis à la disposition de COOPERL par le Producteur, n'étaient pas conformes aux caractéristiques contractuellement fixées ou si le Producteur avait négligé d'avertir par lettre recommandée avec accusé de réception et par fax COOPERL de l'existence de problèmes sanitaires dans son élevage.

Article 4 : Suivi administratif

COOPERL et/ou FERTIVAL s'engage à tenir :

1 - un registre des mouvements des co-produits réalisés par ses soins qui sera tenu à la disposition de Services de Contrôle, notamment de l'inspection des installations classées.

Ce registre comprendra notamment :

- Pour les entrées : nom et adresse du Producteur, date de l'enlèvement, volume enlevé.
- Pour les sorties : nom et adresse de l'utilisateur, date de livraison, volume livré.

2 - Un état récapitulatif des mouvements sera envoyé, une fois par an au Producteur qui aura à charge de transmettre à la Direction des Services Vétérinaires de son département.

FERTIVAL devra s'assurer que les obligations ci-dessus sont bien respectées chaque année par COOPERL, le cas échéant, et pourra émettre des recommandations pour améliorer leur mise en place.

EP 65 JCG DG EG DL

TITRE

4

LES OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Article 1 : Autorisations administratives

Le Producteur déclare qu'il est titulaire de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de son élevage.

Article 2 : Exclusivité

Le Producteur s'engage, aux conditions définies aux présentes, à livrer exclusivement à COOPERL les co-produits provenant de son exploitation.

En conséquence, le Producteur s'engage à ne pas remettre les co-produits, objets du présent contrat, à un tiers et pour quelque cause que ce soit.

Article 3 : Visite des représentants de COOPERL ou FERTIVAL

Le Producteur doit à tout moment permettre aux représentants de COOPERL ou de FERTIVAL, ou à leurs délégués, d'accéder à l'élevage pour contrôler l'état des produits et les conditions de stockage en vue de leur enlèvement, sous réserve de respecter les précautions sanitaires élémentaires pour éviter la contamination de l'élevage.

FERTIVAL ou COOPERL pourront donner des instructions en vue d'améliorer la qualité du produit fini et les conditions de prise en charge, et le Producteur s'engage à suivre lesdites instructions.

Article 4 : Bâtiment d'exploitation

Le Producteur s'engage à ne pas apporter de modifications quant à la conduite de son élevage et de ses bâtiments qui seraient de nature à modifier les caractéristiques quantitatives et/ou qualitatives des co-produits livrés par le Producteur à COOPERL, sauf accord préalable donné uniquement par écrit à la fois a) par FERTIVAL ou COOPERL et par b) l'Inspection des Installations Classées.

Article 5 : Chargement

Le Producteur assure à ses frais le chargement des camions qui sont mis à disposition, soit par ses propres moyens, si ceux-ci sont compatibles avec les opérations à mener, soit en faisant appel à une entreprise locale. Les moyens de chargement sont définis à l'annexe 1.

Dans tous les cas, le Producteur veillera à ce que le chargement s'effectue à première demande du chauffeur et sans délai.

Les heures d'attente du transporteur pour cause de retard de chargement sont facturées au Producteur.

Article 6 : Qualité du produit

Le Producteur garantit à COOPERL que les co-produits mis à disposition seront directement utilisables notamment du point de vue de la matière sèche et de l'état sanitaire.

Les taux de matières sèches devront être impérativement conformes aux dispositions du présent contrat, COOPERL se réservant le droit de refuser tous les co-produits ne correspondant pas strictement aux caractéristiques contractuelles.

Article 7 : Clause sanitaire

Le Producteur s'engage à avertir immédiatement COOPERL en cas de problème sanitaire dans son élevage.

Article 8 : Modification de la structure juridique de son entreprise

En cas de cession, de location, de mise en gérance, le Producteur devra en informer COOPERL par lettre recommandée avec accusé de réception, en temps utiles et ce au moins trois mois à l'avance pour permettre le transfert ou la mise à jour du présent contrat.

Le Producteur ne sera toutefois dégagé des obligations prévues par le présent contrat, que si son successeur ou remplaçant, avec l'accord de COOPERL et FERTIVAL, accepte de poursuivre l'exécution du contrat en cours de validité, ou signe un nouveau contrat équivalent avec COOPERL et FERTIVAL.

A défaut, le Producteur sera redevable d'une indemnité égale au manque à gagner, calculée forfaitairement et équivalente au coût d'enlèvement fixé par COOPERL par tonne de produits non livrés sur l'année en cours jusqu'à la date d'anniversaire d'entrée en vigueur du contrat.

BP 61 XG DG EG BL

TITRE

5

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans qui commencera à courir à compter de la date de signature du contrat.

Article 2 : Renouvellement

A la fin de la première période, définie à l'article précédent, et sauf dénonciation par l'une des parties, l'accord se reconduira tacitement par périodes successives de trois années chacune.

Article 3 : Dénonciation

La partie contractante désirant dénoncer le présent contrat à son échéance, devra prévenir les deux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception douze mois avant son échéance.

Article 4 : Résiliation après mise en demeure

Le présent contrat sera résilié un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet :

- 1- Dans le cas où aucun enlèvement n'aurait été effectué sur une période de douze mois consécutifs.
- 2- Dans le cas d'un tonnage enlevé insuffisant par rapport aux engagements pris contractuellement pour une période déterminée.
- 3- Dans le cas où, après mise en demeure, le produit livré ne serait pas conforme aux dispositions contractuelles.
- 4- Dans le cas de non respect par le Producteur de ses obligations, tant vis à vis des réglementations des installations classées, que vis à vis des réglementations sanitaires.
- 5- Dans le cas du non paiement des enlèvements précédents.

Article 5 : Résiliation : le fait du prince

Le présent contrat est conclu en tenant compte de la réglementation en vigueur.

EP GS JCG DGE BL

Son équilibre économique dépend exclusivement des possibilités d'utilisation des co-produits livrés, et donc de la réglementation applicable à celui-ci, telle qu'elle est imposée par l'administration à COOPERL.

Si ces conditions étaient modifiées, soit par l'autorité législative, soit par l'autorité réglementaire et que ces modifications étaient de nature à limiter les débouchés des co-produits, objet des présentes, le présent contrat cesserait de produire effet, un mois après qu'il ait été porté à la connaissance du Producteur l'existence et la conséquence des ces modifications et ce sans que la responsabilité de COOPERL ne puisse être recherchée du fait de l'impossibilité d'enlever les co-produits prévues dans le présent contrat, sauf abus de droit.

Article 6 : Clause de règlement amiable.

En cas de litige survenant, soit pendant la durée ou à propos de l'exécution du présent contrat, soit lors de sa résiliation, ou en cas d'imprévu, les parties devront s'employer à épuiser toutes les solutions amiables.

Avant de saisir toute juridiction, les parties demanderont à un médiateur de les aider dans le traitement amiable de leurs différends.

A défaut d'accord sur le nom du médiateur, celui-ci sera composé collectivement par la Commission de conciliation comprenant :

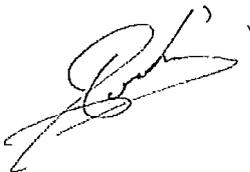
- Un éleveur, désigné par COOPERL et FERTIVAL,
- Un éleveur, désigné par le Producteur,
- Et un technicien qualifié de la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de SAINT BRIEUC, à défaut d'accord des parties sur sa désignation.

Quelle qu'en soit la raison, le service des installations classées sera informé de toute rupture ou modification du contrat dans un délai maximum de 30 jours.

Fait en trois exemplaires

à QUINTENIC
Le 29/12/17 .

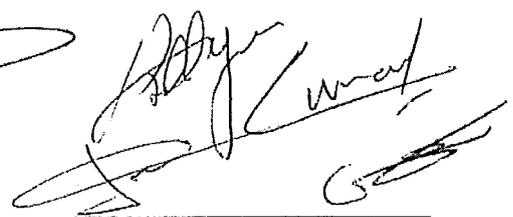
FERTIVAL



COOPERL ARC ATLANTIQUE



LE PRODUCTEUR



PP 65 v6 BL EG DG

TITRE

6

ANNEXE 1

1 - CARACTÉRISTIQUES DES CO PRODUITS. :

Quantité de co-produit à enlever : 913 Tonnes

Quantité d'azote à enlever : 6 097 kg

Quantité de phosphore à enlever : 13 672 kg

Origine du co-produit :

* Séparation de phase d'effluents d'élevage

Qualité du co-produit :

- Teneur minimum en matières sèches : 27 %
- Teneur minimum en azote total suivant technologie

2 - MOYENS DE CHARGEMENT :

- Chargeur type télescopique

Hauteur d'élévation minimale de 5 m.

Capacité minimale du godet : 1500 litres.

3 - CONDITIONS TARIFAIRES : Révisables annuellement et fixées comme suit pour l'année 2011 (3 à 5 Euros la tonne) :

- Indexation sur la valeur du taux de matière sèche
- Indexation sur le prix vente du marché
- Calcul au prorata de l'activité COOPERL

4 - CONTIDIONS DE FACTURATION : Les factures sont émises chaque trimestre en considérant le tonnage enlevé durant la période



Société Coopérative Agricole COOPERL Arc Atlantique
siège social : rue de la Jeannaie – BP 60328 – 22403 LAMBALLE
Cédex
Tél .02.96.30.70.00 – Fax 02.96.34.77.58 – www.cooperl.com

CONTRAT D'ENLEVEMENT DES CO-PRODUITS D'EFFLUENTS PORCINS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

EARL LE FRÊNE, Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, ayant son siège social au lieu-dit « 3 La Fromentinière » 85130 LA VERRIE, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 507 873 891 représentée par Messieurs et Madame GUINAUDEAU et M. BELLANGER Laurent, en qualité de gérants,

Ci-après désigné « **LE PRODUCTEUR** »
D'une part

ET

COOPERL ARC ATLANTIQUE, société coopérative agricole au capital variable ayant son siège social Zone Industrielle, 7 rue de la Jeannaie, Maroué 22400 LAMBALLE, immatriculée au RCS de Saint-Brieuc sous le numéro 383 986 874, représentée par Monsieur Yann HENRY, en sa qualité de Directeur du Groupement de producteurs, dûment habilité à l'effet des présentes.

Agissant pour son compte et pour le compte de ses filiales.

Ci-après désignée « **LE REPRENEUR** »
D'autre part

Ci-après, individuellement ou conjointement, désignées « **la Partie** » ou « **les Parties** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Producteur est responsable d'un élevage de porcs qui génère, par son fonctionnement, des co-produits d'effluents porcins.

Le Repreneur dispose des moyens humains et matériels en matière d'enlèvement, de traitement et de valorisation de co-produits d'effluents porcins à des fins énergétiques et/ou agronomiques.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'enlèvement, par le Repreneur, des co-produits solides d'effluents porcins provenant de l'élevage du Producteur et issus du TRAC, procédé de raclage en V.

ARTICLE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1 Respect de la réglementation

Le Producteur déclare qu'il est titulaire de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de son élevage et s'engage à les respecter.

Le Producteur s'engage à respecter les réglementations sanitaires. En cas de problème sanitaire survenant dans son élevage, le Producteur s'engage à avertir immédiatement le Repreneur.

2.2 Caractéristiques des co-produits

Les caractéristiques quantitatives et qualitatives des co-produits à enlever sont indiquées en annexe 1 du présent contrat.

Le Producteur garantit que les co-produits qu'il mettra à disposition du Repreneur :

- proviennent exclusivement des déjections animales de son élevage ;
- sont conformes aux caractéristiques contractuellement fixées ;
- n'ont pas fait l'objet de problèmes sanitaires ;
- ne contiennent pas de corps étrangers et/ou de substances chimiques susceptibles d'altérer tout processus de transformation (tels que désinfectant, produits pharmaceutiques).

Le Producteur s'engage à obtenir l'accord préalable et exprès du Repreneur pour toutes modifications relatives à la conduite de son élevage et de ses bâtiments qui seraient de nature à modifier les caractéristiques des co-produits contractuellement définies.

Le Repreneur pourra refuser les co-produits ne correspondant pas strictement aux caractéristiques contractuelles.

2.3 Conditions de stockage des co-produits

Dès leur extraction et jusqu'à leur enlèvement, le Producteur s'engage à stocker les co-produits dans un lieu bétonné, sous abri et d'une capacité conforme à celle prescrite par son arrêté d'autorisation d'exploiter. Les co-produits y sont conditionnés en vrac.

Le lieu de stockage devra être doté d'une aire de chargement.

Le Producteur s'engage à permettre l'accès, les manœuvres et la sortie d'un camion semi-remorque du lieu de stockage.

2.4 Conditions de chargement des co-produits

Le Producteur assure, à ses frais, le chargement des camions mis à sa disposition, soit par ses propres moyens, soit en faisant appel à une société tierce.

Les chargements seront effectués par le Producteur à première demande du transporteur et sans délai. En cas de retard de chargement, les heures d'attente du transporteur seront facturées par le Repreneur au Producteur.

Les autres modalités de chargement sont fixées en annexe 1.

V HSCG

EG

D⁶ BL

2.5 Exclusivité

Le Producteur s'engage, aux conditions fixées en annexe 1, à livrer exclusivement les co-produits provenant de son exploitation au Repreneur pendant la durée du contrat.

Toutefois, à titre exceptionnel le Repreneur pourra autoriser le Producteur, à utiliser une partie de ses Coproduits pour la fertilisation de ses terres en propre (hors prêteur). Cet accord du Repreneur devra être sollicité par le Producteur auprès du Repreneur, qui pourra refuser. Tout accord du Repreneur devra être exprès.

ARTICLE 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DU REPRENEUR

3.1 Conditions d'enlèvement

Le Repreneur s'engage à enlever les co-produits provenant de l'élevage du Producteur conformes aux caractéristiques contractuelles et pour la quantité annuelle définie en annexe 1.

La fréquence d'enlèvement des co-produits sera en adéquation avec la capacité de stockage du Producteur.

Le Producteur devra prévenir le Repreneur du niveau de stockage afin que les enlèvements puissent être organisés en respectant un préavis de prévenance de 15 jours.

3.2 Traçabilité des co-produits

Les co-produits enlevés seront pesés, sur un pont-bascule, à réception dans les installations du Repreneur qui s'engage à assurer la maintenance et le contrôle réglementaire de son système de pesée.

Il sera alors émis un ticket de pesée qui fera foi entre les Parties et dont un exemplaire sera adressé, par courrier, au Producteur. Chaque année, le Repreneur établira une synthèse annuelle des quantités de co-produits enlevées sur l'élevage.

Chaque année, le Repreneur fournira à l'administration un état récapitulatif justifiant l'utilisation finale des produits transformés. Cette traçabilité indiquera notamment la localisation géographique des utilisateurs justifiant la résorption en dehors des zones d'excédent et les éléments justifiant la normalisation / homologation des produits.

3.3 Visite de l'élevage

Le Repreneur pourra se rendre sur l'exploitation du Producteur pour contrôler la qualité des co-produits et les conditions de stockage et ce moyennant le respect d'un préavis de prévenance de 48 heures.

Le Repreneur pourra donner des instructions en vue d'améliorer la qualité des co-produits et les conditions de stockage.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE

4.1 Responsabilité du Producteur

Le Producteur est seul responsable de la non-conformité des co-produits aux caractéristiques contractuellement fixées et à l'existence de problèmes sanitaires dans son élevage. Il est responsable également des co-produits en stock sur son élevage et de leur chargement au départ de son exploitation.

4.2 Responsabilité du Repreneur

Le Repreneur est seul responsable du transport, du déchargement et de l'utilisation des co-produits qui en sera faite sans que le Producteur puisse être inquiété à ce sujet, sauf si les co-produits, mis à la disposition du Repreneur par le Producteur, n'étaient pas conformes aux caractéristiques contractuellement fixées ou si le Producteur avait négligé d'avertir par lettre recommandée avec accusé de réception de l'existence de problèmes sanitaires dans son élevage.

ARTICLE 5 - MODALITES FINANCIERES

Le tarif initial applicable est fixé en annexe 1.

Le prix de reprise des co-produits sera décidé et pourra évoluer sur simple décision du Conseil d'Administration de Cooperl Arc Atlantique.

Le Repreneur règlera chaque trimestre le Producteur en fonction du tonnage enlevé durant le trimestre considéré et selon le mode de règlement indiqué au recto de la facture.

ARTICLE 6 – DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée initiale de douze (12) ans à compter de la date de signature du contrat.

Sauf dénonciation, par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois avant son échéance, le contrat sera tacitement reconduit pour des périodes de cinq (5) ans.

ARTICLE 7 - RESILIATION ANTICIPEE

Le présent contrat pourra faire l'objet d'une résiliation anticipée, sans préavis et à effet immédiat, dans les cas suivants :

- Perte des autorisations administratives par le Producteur ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre procédure collective à l'égard du Producteur ;
- Si la réglementation relative aux caractéristiques des co-produits, à leur collecte et à leur traitement évolue et que, par conséquent, le présent contrat n'est plus conforme à cette réglementation ;
- En cas de manquement par l'une des Parties à une ou plusieurs obligations contractuelles, et ce après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant plus de un (1) mois.

Si le Producteur cesse ses apports de porcs charcutiers ou ses achats d'intrants conformément au contrat d'adhésion signé entre les Parties ou si ce contrat d'adhésion est résilié pour quelque cause que ce soit, le Repreneur pourra résilier le présent contrat d'enlèvement à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois

ARTICLE 8 – CLAUSE PENALE

En cas de non-respect de l'article 2.5 du présent contrat, le Producteur sera redevable d'une indemnité fixée forfaitairement et équivalente à dix fois le prix de reprise par tonne de produits manquants sur l'année en cours. Cette pénalité n'est pas libératoire d'autres pénalités ou dommages et intérêts.

ARTICLE 9 – CLAUSE DE SAUVEGARDE ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le présent contrat est conclu d'un commun accord entre les Parties en tenant compte de deux éléments fondamentaux et déterminants de leurs consentements :

1/ La création et le fonctionnement de l'unité de méthanisation du Repreneur.

Si l'unité de Méthanisation ne devait pas être construite, pour quelque cause que ce soit, le présent contrat sera purement et simplement résilié sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

De même, en cas d'arrêt pour quelque cause de ce soit de l'unité de méthanisation du Repreneur, le Repreneur pourra résilier le présent contrat sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

2/ En cas de modification substantielle de l'économie générale du contrat ou du contexte réglementaire, pour une cause extérieure à l'une quelconque des Parties, ces dernières reconsidéreront les conditions de prix, de quantités et de fréquences des apports, sur demande de l'une d'elle adressée par lettre recommandée avec AR.

En cas d'évolution notable du prix de marché des co-produits par rapport au prix fixé au présent contrat (différence de + ou - 100%), les parties se réuniront pour définir un nouveau prix de reprise en adéquation avec le prix du marché. A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la demande, le présent contrat sera résilié en cours d'engagement en respectant un préavis minimum de 3 mois. Pendant cette période, le prix défini au Contrat continuera à s'appliquer.

ARTICLE 10 – SUIVI DU CONTRAT

Les Parties pourront modifier, d'un commun accord, le contrat et ses annexes pendant la durée du contrat.

Toute modification du contrat fera l'objet d'un avenant écrit à la présente convention, daté et signé des Parties.

Toute modification du contenu de l'annexe 1 fera l'objet d'une mise à jour datée et signée des Parties et annulera et remplacera le document existant au jour de la modification.

ARTICLE 11 – TRANSFERT DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra être ni cédé, ni transmis par l'Eleveur à un tiers sauf accord exprès et écrit du Repreneur.

ARTICLE 11 – LITIGES

A défaut de règlement amiable entre les Parties, tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, tant en ce qui concerne sa validité, son interprétation, son exécution que sa résolution, seront soumis à un Tribunal arbitral.

Le Tribunal arbitral est composé de deux arbitres désignés, l'un par le Repreneur et l'autre par Le Producteur, et par un tiers arbitre choisi d'un commun accord par les deux arbitres. Les arbitres et le tiers arbitre sont obligatoirement des personnes physiques. Si elles en sont d'accord, les Parties peuvent désigner un seul arbitre.

Il sera statué sur le litige conformément au droit français.

Fait à La Verrie.

Le 18/10/17

En deux (2) exemplaires.

Le Repreneur (*)

Représentée par Yann HENRY

Le Producteur(*)

Représenté par

lu et approuvé

COOPÉRIE LA FROMENTINIÈRE

Rue de la Fromentinière - 85130 La Verrie
(*) Signature précédée de la mention « lu et approuvé » + cachet de la société.

22400 LA VERRIÈRE
Tél. 02 51 65 70 02 - Fax 02 51 65 77 83

EARL LE FRÈNE
La Fromentinière
85130 La Verrie
Tél. : 02.51.65.45.82
Fax : 02.51.65.94.22

ANNEXE 1 :

1 - CARACTERISTIQUES DES CO-PRODUITS :

Quantité du produit à enlever : 464 tonnes par an, soit 116 tonnes par trimestre.

Quantité d'azote à enlever : 6 098 kg

Quantité de phosphore à enlever : 4 661 kg

Origine du co-produit : Déjections porcines solides issues de séparation de phase par raclage en V

Teneur minimum en matière sèche : 27%

2 – CONDITIONS DE CHARGEMENT DES CO-PRODUITS :

Matériel de chargement :

Chargeur type télescopique - hauteur d'élévation : 5m - capacité du godet : 1500 litres

Durée maximum du chargement : 1 heure

3 – CONDITIONS TARIFAIRES :

5 € HT par tonne enlevée au producteur